

GE_GERICHTE ATA/47/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_47_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/47/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/47/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse l'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais du recours formé devant le TAPI.

a. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

b. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité

- 3/5 - A/3460/2021 peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3).

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/138/2021 du 9 février 2021 consid. 3a et b ; ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b). L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ibidem).

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 du

E. 13

octobre 2009 consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5).

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat

ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a reçu, le 14 octobre 2021, le pli recommandé comportant l'invitation à s'acquitter de l'avance de frais dans le délai échéant le 12 novembre 2021. Cette invitation précisait que le défaut de paiement entraînait l'irrecevabilité du recours.

La recourante se prévaut d'une confusion survenue chez elle, qui aurait conduit à l'absence de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti par le TAPI. Or, un tel motif ne constitue pas un empêchement au sens de l'art. 16 LPA. En effet, le fait d'avoir confondu des dossiers relève d'une circonstance sur laquelle la recourante avait entièrement prise. Il ne s'agit nullement d'un événement extraordinaire et imprévisible, survenu en dehors de sa sphère d'influence. La recourante ne peut ainsi se prévaloir d'un cas de force majeure justifiant la restitution du délai pour payer l'avance de frais.

- 4/5 - A/3460/2021

L'avance de frais n'ayant pas été acquittée dans le délai imparti, le TAPI était fondé à déclarer le recours irrecevable. Mal fondé, le recours sera donc rejeté, sans échange d'écritures (art. 72 LPA). 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.